

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations
MERCREDI 18 DECEMBRE 2024
SIEGE, SALLE 6

Le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, à 17h45, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Siège, salle 6, sous la présidence de Monsieur Bruno BODIN, Président.

Membres : 25

Quorum : Conformément au CGCT, si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Présents (5) : Bruno BODIN, Serge BOUJU, Dany GRELLIER, Roland MOREAU, Bernard SALMON

Absents (20) : Karine PIED, Sylvie BAZANTAY, Alain BRILLANCEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Coralie DENIS, Gaëtan DE TROGOFF, René DOCHLER, Stéphanie FILLON, Séverine GROYER, James HERVE, Virginie JEANNEZ, François MARY, Rachel MERLET, Maryse NOURISSON-ENOND, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Rodolphe ROUE, Alain ROUSSELOT, Dominique TRICOT

Date de convocation : 12-12-2024

Secrétaire de séance : Dany GRELLIER

RESSOURCES HUMAINES

Mise à disposition de personnel de la CA2B vers l'Office de Tourisme : convention 2025

Annexe : Convention de mise à disposition 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique pour application des dispositions prévues pour la mise à disposition entrante de salaires de droit privé,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que le fonctionnement des services de l'Office de Tourisme nécessite la mise à disposition d'une agente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la conclusion d'une convention de mise à disposition pour cette agente entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'Office de Tourisme,

Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition de l'agente intéressée et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités,

Considérant le projet de convention de mise à disposition.

Il est proposé de mettre à disposition selon une quotité de 100% l'agente pour un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

- Une agente à temps plein en CDI du secteur privé exerçant les fonctions de chargée de promotion et de communication touristique

L'agent contractuelle concernée est identifiée par la convention. Elle donne son accord sur la convention préalablement à la signature.

La Régie de l'Office de Tourisme remboursera le montant de la rémunération, des indemnités, des cotisations et des charges sociales y afférentes versées par la Communauté d'Agglomération ainsi que les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, selon la quotité de mise à disposition retenue dans le cadre de la présente convention.

Le remboursement est effectué par facturation annuelle en fin d'année par la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil d'Administration de la Régie Office de Tourisme est invité à :

- **Approuver la mise à disposition individuelle de l'agente en CDI de droit privé pour un an à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à la convention de mise à disposition.**

Après en avoir délibéré,

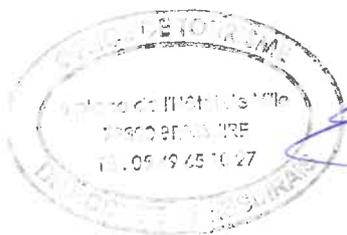
Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Régie Office du Tourisme,
Bruno BODIN,

Transmis en préfecture le 20/12/2024

Notifié ou publié le 20/12/2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** le code du travail
- Vu** la loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique pour application des dispositions prévues pour la mise à disposition entrante de salaires de droit privé
- Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme
- Vu** l'accord de l'agent quant à sa mise à disposition

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais met à disposition de l'Office de Tourisme du Bocage Bressuirais, dite collectivité d'accueil, l'agent suivant, ci-dessous dénommé l'intéressée, selon les modalités de temps de travail suivantes :

- **Madame** , en CDI du secteur privé, sur un emploi à temps complet, et exerçant la fonction de chargée de promotion et de communication touristique au sein de l'Office de Tourisme ;
- Mise à disposition à hauteur de 100 % de son temps de travail effectif annualisé sur la période couverte par la convention s'établit à 1607 heures.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

L'organisme d'accueil sera tenu de respecter le cadre d'intervention de la présente convention en confiant à l'intéressée un emploi de chargée de promotion et de communication touristique, dont les principales missions seront les suivantes :

- rédaction et agrégation de contenu pour la réalisation des éditions
- réalisation des documents (grand public et professionnels)
- animation du site internet et des réseaux sociaux
- production de contenus pour le blog de l'ADT
- Organisation des opérations de promotion

L'intéressée dans le cadre de la présente mise à disposition ne peut avoir pour responsabilité d'encaisser de l'argent ni de gérer des fonds pour le compte de la Régie

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Bocage Bressuirais à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de un an, soit pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE HIERARCHIQUE

L'intéressée sera placée, durant la période de mise à disposition, sous la responsabilité et le contrôle de M. le Président de la régie O.T.

Conformément au statut de l'intéressée, M le Président de la Communauté d'Agglomération agissant en qualité d'employeur, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut néanmoins être saisie par la collectivité d'accueil en cas de besoin. M. le Président de la collectivité d'accueil établit alors un rapport sur la manière de servir de l'intéressée et le transmet à la communauté d'agglomération en vue des suites à donner.

Madame la Directrice de l'organisme d'accueil est l'interlocutrice attitrée de la communauté d'Agglomération pour toute modalité d'application de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les horaires de travail de l'intéressée dans le cadre de la présente mise à disposition sont arrêtés en concertation entre les deux parties.

Les plannings de travail incluront un temps de travail en semaine (lundi ou vendredi) et de façon occasionnelle un travail le week-end pour des salons ou des manifestations d'envergure.

En cas d'absence de l'intéressée, il est convenu d'un commun accord entre les deux parties que la communauté d'Agglomération n'est pas tenue de pourvoir à son remplacement.

En l'absence d'accord entre les deux parties, toute diminution du temps de travail dû par l'intéressée sur le temps accordé à la collectivité d'accueil sera considérée non conventionnelle. La dénonciation de fait de la présente convention emporte alors de plein droit l'annulation automatique de ses effets, notamment le remboursement prévu à l'article 7.

A l'inverse, la collectivité d'accueil pourra, en cas de besoin, faire la demande auprès de l'agglomération du Bocage Bressuirais d'une augmentation exceptionnelle du temps de travail de l'intéressée au moyen d'heures supplémentaires rémunérées au tarif en vigueur. L'accord préalable de l'Agglomération du Bocage Bressuirais étant obligatoire. Les heures effectuées seront normalement imputées sur l'état prévu à l'article 7.

L'intéressée reste régie par les clauses de son contrat de travail d'origine. Le droit du travail et les accords collectifs de l'intéressée continuent d'être le régime applicable de l'intéressée en dehors des règles de fonctionnement interne figurant dans la présente convention.

En matière de congés annuels, congés pour raison de santé ou accident du travail, l'intéressée bénéficie des dispositions prévues par son statut de droit privé dans sa collectivité d'origine. En cas d'accident de travail, la collectivité d'accueil prend les dispositions nécessaires pour informer dans le délai l'Agglomération du Bocage Bressuirais

La collectivité d'accueil donne son accord préalable à la demande de congés de l'agent qui en informe son employeur.

Dans le cadre de la présente mise à disposition et en qualité d'agent dépositaire d'une mission de service public, les obligations d'exercice et d'obéissance hiérarchique à l'égard de la collectivité d'accueil, de loyauté à l'égard de l'autorité d'accueil (discrétion professionnelle, neutralité, impartialité, et réserve), d'intégrité et de dignité (moralité générale et probité en toute circonstances y compris dans la sphère privée) à l'égard du public, auxquelles sont tenus tous les agents publics, s'imposent également à l'intéressée dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La communauté d'Agglomération continuera de verser la même rémunération à l'intéressée conformément aux dispositions prévues par le contrat en cours.

La collectivité d'accueil ne peut pas verser de complément de rémunération à l'intéressée.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La régie O.T. participera aux charges en remboursant à la communauté d'Agglomération 100% des salaires et charges afférentes à l'emploi à temps complet de l'intéressée, sur la base des heures fixées dans le cadre de la présente convention.

Le remboursement sera opéré trimestriellement sur la base d'un état reprenant outre le salaire forfaitaire, les éventuelles heures supplémentaires ou Indemnités pour travail du dimanche, jours fériés ou nuit, et les frais de déplacement, de repos ou de nuitées.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend fin automatiquement au terme fixé par son article 2.

Toutefois, elle peut être interrompue à la demande d'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois semaines (21 jours).

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 11 :

Mme la Directrice de l'Office de Tourisme et M. le D.G.S de la Communauté d'Agglomération sont chargés de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Receveur Municipal,

Fait à Bressuire, le / /

Pour l'Office de Tourisme

**Le Vice-Président
Monsieur Bruno BODIN**

**Pour la communauté d'Agglomération du
Bocage Bressuirais**

**Le Vice-Président
Monsieur Johnny BROSSEAU**